



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-108

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2020-06-15-001 - AP 20200615 Tirs de defense renforcee GAEC de La Grange Neuve

(3 pages)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-06-15-001

AP 20200615 Tirs de defense renforcee GAEC de La
Grange Neuve

AP 20200615 Tirs de defense renforcee GAEC de La Grange Neuve



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service eau, forêt et espaces naturels Pôle espaces naturels ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-06-15- EN DATE DU 15 JUIN 2020
AUTORISANT LE GAEC DE LA GRANGE NEUVE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE
EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*,
SUR LES COMMUNES DE SAINT-NAZAIRE LE DÉSERT, CHALANCON ET GUMIANE

Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-11-002 du 11 juin 2020, autorisant monsieur Didier BEYNET à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection du troupeau du GAEC de La Grange Neuve, valable jusqu'au 31 mai 2025, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015.187-0022 du 06/07/2015,
VU la demande datée du 10 juin 2020, par laquelle monsieur Didier BEYNET, en qualité de gérant du GAEC de La Grange Neuve, l'autorisation de protéger son troupeau par la réalisation de tirs de défense renforcée, sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et GUMIANE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Didier BEYNET, et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (650 têtes), au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'une surveillance renforcée des deux lots pâturant, en intersaison, dans des parcs électrifiés en présence de chiens de protection (5), avec parfois un regroupement nocturne dans un bâtiment, durant l'estive (montagne de Praloubeau), de mi-juillet à début octobre, gardiennage renforcé (berger et aide-berger salariés), avec regroupement nocturne dans un enclos électrifié, en présence de 4 chiens de protection,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2019, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans les parcs de pâturage situés sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, lieu-dit « col du Lièvre », les 9, 10, 11 et 12/09/2019, comme l'atteste son registre, dans lequel est consignée l'intervention effective des Lieutenants de louveterie après deux attaques subies sur un lot de 178 brebis dans la nuit du 7 au 08/09, puis la nuit du 8 au 09/09/2019, sans que le prédateur ait pu être aperçu, mise en œuvre de tirs qui s'est déroulée en parallèle sur le lot de brebis montées en estive sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON, entre le 14/08 et le 15/09, puis le 21/09, poursuivis avec la participation de la Louveterie le 16/09 puis l'intervention de la brigade « loup » de l'ONCFS, les 17, 18 et 19/09/2019 (pas de contact avec un loup),
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2020, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans un parc de pâturage situé sur la commune de CHALANCON, lieu-dit « La Grange Neuve », à proximité du siège d'exploitation, les 25/05, 1, 2, 6, 7 et 8/06/2020, comme l'atteste son registre, dans lequel est consignée l'intervention effective, après les attaques imputables au loup subi le 29/05 puis le 06/06/2020 sur un lot comptant 196 ovins,
CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau ovin du GAEC de La Grange Neuve a subi au moins 6 attaques imputables au loup (indemnisables) au cours des douze derniers mois, d'une part sur le troupeau (400 têtes) en estive sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON : les 02/08 en journée et durant la nuit du 13 au 14/09/2019 (4 brebis tuées et 41 supplémentaires reconnues comme disparues), d'autre part sur un lot de 178 ovins lieu-dit « col du Lièvre (La Jassine) », commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT dans la nuit du 7 au 8/09 puis du 8 au 9/09/2019 (19 brebis tuées, une blessée et 14 disparues) et les 29/05 et 06/06/2020 sur un lot de 196 brebis, lieu-dit « La Grange Neuve », commune de CHALANCON (7 brebis tuées et 3 déclarées disparues), et ce malgré la mise en œuvre d'un tir de défense contre la prédation du loup effectif à partir du 14/08/2019,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire décrété pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, la nécessité de respecter les « gestes barrières » et la distanciation physique, les restrictions de déplacement des personnes et l'interdiction des regroupements de plus de 10 personnes en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Didier BEYNET, en qualité d'associé représentant le GAEC de La Grange Neuve, éleveur, demeurant La Grange Neuve à SAINT-NAZAIRE LE DESERT (26340), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINT-NAZAIRE LE DESERT, CHALANCON ET GUMIANE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.F.B. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Didier BEYNET informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 mai 2021**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ; ainsi que :
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Durant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire décrétée pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, l'éleveur désigné à l'article 1 du présent arrêté, titulaire d'un permis de chasser validé, respectera les gestes barrières obligatoires et notamment évitera tout regroupement de personnes (distance d'au moins un mètre) lors de la mise en œuvre des opérations de tir. Toute personne mettant en œuvre le tir de défense sur délégation de l'éleveur, observera les mêmes obligations.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 juin 2020
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, le cas échéant sur délégation de l'éleveur, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours :

monsieur Alexis BEYNET (n° du permis de chasser : 20140268014716-A délivré le 04/03/2015),
monsieur Jean-Luc RIGOULET (n° du permis de chasser : 26321379 délivré le 30/08/1982),
monsieur Jasmin MAGNAN (n° du permis de chasser : 20140268000416-A délivré le 14/05/2014),
monsieur Philippe MAGNAN (n° du permis de chasser : 2625701 délivré le 22/08/1985),
monsieur Michel RIERA (n° du permis de chasser : 302185 délivré le 05/08/1975),
monsieur Bernard BRUN (n° du permis de chasser : 2621440 délivré le 18/11/1975),
monsieur Fabien VIOSSAT (n° du permis de chasser : 26328359 délivré le 02/12/1997).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr